



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-06-L Édition spéciale N° 37
DU 18/06/2015**

Sommaire

PREFECTURE

- ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE DU GARD

- Arrêté préfectoral n° 2015-1690009 du 15 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale
Chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

DDFIP

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard pris par M. JUANCHICH, Directeur départemental des Finances publiques, par délégation du Préfet.

DDTM

- arrêté portant autorisation au titre code environnement lotissements Domaine de Vedelin sur la commune de Nîmes

- arrêté autorisant le bureau d'études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard

- arrêté autorisant le bureau d'études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard

PREFECTURE – SIDPC

- Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

- A R R Ê T É n°2015-06- 0169 du 17juin 2015 portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

PREFECTURE-DRLP-BRPA

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL RESTAURANT JEROME NUTILE – chemin Bas du Mas de Boudan - NIMES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la STATION-SERVICE ESSO EXPRESS – rue des Poètes – NIMES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la TRESORERIE GARD AMENDES – boulevard Etienne Saintenac - NIMES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL ARKEA (DAB) – boulevard Sergent Triaire - NIMES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS – boulevard Jean Jaurès – NIMES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE – boulevard Amiral Courbet – NIMES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BLEU LIBELLULE – chemin Sous St Etienne – ALES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le SNACK LA MIE CALINE – rue St Vincent – ALES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE HANGAR – rue Duclaux Monteils – ALES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE DUPLEX – rue d'Avéjan – ALES

- Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES – avenue du Docteur Jean Goubert - ALES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LEADER PRICE – Lieu-dit Le Fangas Nord – BAGNOLS/CEZE

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour COIFFURE SWAGG – route de Tresques – BAGNOLS/CEZE

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST CHRISTOL LES ALES

- Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE DES GARRIGUES – avenue de Rheinbach - VILLENEUVE LES AVIGNON

DIRECTION GENERALE CENTRE HOSPITALIER ALES

- DECISION N°480 PORTANT DELEGATION SIGNATURE LIEE A LA GESTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES

- DECISION N°473 PORTANT DELEGATION SIGNATURE LIEE A LA GESTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES

- DECISION N°479 PORTANT DELEGATION SIGNATURE LIEE A LA GESTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES

DRAAF Languedoc-Roussillon

- Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Nîmes-Rodilhan



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Affaire suivie par : Monsieur Leprovost

TEL : 04 66 36 43 43 -- TELECOPIE 04 66 36 41 75

Courriel : andre.leprovost@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le **15 JUIN 2015**

ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU GARD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 et suivants,

VU le code du sport et notamment sont articles R331-26,

VU les désignations de représentants des administrations de l'Etat,

VU l'avis du Sous-Préfet du Vigan en date du 12 juin 2015,

VU les désignations d'élus,

VU le courrier du Président du Conseil départemental du Gard en date du 5 juin 2015 concernant la désignation des Conseillers départementaux pour siéger au sein de la Commission départementale de sécurité ;

VU les désignations de représentants des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers,

VU le courrier de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 16 février 2015 relatif au changement des membres de cette fédération sportive,

VU le message du Président de l'UFOLEP du Gard en date 13 juin 2015

Vu l'arrêté n° 2014-239-0003 du 27 août 2014 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière du Gard,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner nominativement les représentants du Conseil départemental, membres de ladite commission,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er – La commission départementale de sécurité routière, dont la composition est fixée comme suit :

A - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Président : Le Préfet du Gard ou son représentant.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) -- Fax : 04 66 36 00 87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFET DU GARD

1/ REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- 1- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant
- 2- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard ou son représentant
- 3- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ou son représentant
- 4- M. le Directeur du service départemental d'incendie et secours du Gard ou son représentant
- 5- M. le Chef du district Rhône-Cévennes de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ou son représentant
- 6- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant
- 7- M. le sous préfet d'Alès ou son représentant
- 8- M le sous-préfet du Vigan
- 9- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Hérault Gard de l'office national des forêts ou son représentant.

2/ REPRESENTANTS DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL du Gard

- Titulaires* : M. GAILLARD Olivier
M. PISSAS Alexandre
Mme DE GIRARDI Claude
- Suppléants* : Mme LAURENT-PERRIGOT Françoise
Mme NICOLLE Sylvie
M. PROCIDA Thierry

3/ ELUS COMMUNAUX

Représentants de l'association des maires du Gard

- Titulaires* : M. DOUSSIERE René, Maire de Portes
M. FINIELS Thierry, Maire de Roquedur
- Suppléants* : M. GENDRE Charles, Mairie de Caveirac
M. ROUDIL Joël, Maire de Carnas

Représentants M. le sénateur maire de Nîmes

- Titulaire* : Mme TOURNIER-BARNIER Christine
- Suppléant* : M. TIBERINO Richard

4/ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

M. le président de la ligue motocycliste Languedoc-Roussillon ou son représentant

- Titulaire* : M. NOE Roland
- Suppléants* : M. ASTIER Joel
Mme GAZAGNE Anne-France

M. le président du comité régional du sport automobile Languedoc-Roussillon ou son représentant

- Titulaire* : Mme BOTELLA-BONDURAND Marie
- Suppléant* : M DARDANELLI Jean-José

M. le secrétaire général du comité du Gard de cyclisme ou son représentant



PRÉFET DU GARD

Suppléant : M. PAJOT Thierry

Mme la déléguée départementale de l'UFOLEP du Gard ou son représentant

Titulaire : M BIGUET André

Suppléant : M ISOARD Gilbert

M. le secrétaire général de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite ou son représentant

Titulaire : M. DUMAS Alain

M. le président de la chambre nationale des salariés responsables ou son représentant

Titulaire : Mme MOUZON Patricia

5/ REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

M. le président de l'automobile club Gard-Lozère-Ardèche ou son représentant

Titulaire : M. SAVONNE Jean-Claude

Suppléants : M. FARRUGIA Patrice
M. GEY Philippe

M. le président de prévention MAIF ou son représentant

Titulaire : M. DELON Robert

Suppléant : M. CHAPON Gérard

M. le président de la prévention routière ou son représentant

Titulaire : M. LE DU Christophe

Suppléants : M. MICHAUD André
M RAYMOND Jacky

M. le président de l'union départementale des associations familiales du Gard ou son représentant

Titulaire : Mme THOUVENOT Aimée

M. le président de l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public ou son représentant

Titulaire : M. RUELLAN Yannick

Suppléant : M. BIONDINI César

B – MEMBRES ASSOCIES

A l'occasion de l'étude des dossiers qui lui seront soumis ou de l'examen des affaires qu'elle aura à évoquer, la commission se réserve la possibilité de s'attacher le concours de toute personne qualifiée dont elle jugera la présence utile.

Compte tenu du transfert de compétences intervenu dans le domaine routier au 1^{er} janvier 2007, les élus départementaux pourront se faire accompagner des fonctionnaires territoriaux compétents. Ces personnes siégeront avec voix consultative.

ARTICLE 2 - Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans, jusqu'au 26 août 2018.



PRÉFET DU GARD

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et transmis pour information aux :

- Président du conseil départemental,
- Sous-préfets d'Alès et du Vigan.

Insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : BPE/LBA/MS/2014/

Affaire suivie par : Martine SIENNAT
☎ 04 66 36 43 05

Courriel : martine.siennot@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015-1690009

**Portant modification de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123- 1 et suivants, dans leurs rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11.1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratifs à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013267-0001 du 24 septembre 2013, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié le 20 mai 2014,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres, représentants du Conseil Départemental, dont le mandat au titre duquel ils avaient été désignés a pris fin,

Vu les propositions du Conseil Départemental du 4 juin 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

A - Président : Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Gard (ou son représentant),
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant),
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations (ou son représentant),

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Max Roustan, Maire d'Alès,
- suppléant : M. Claude CHAPON, Maire de Saint Paul la Coste,

D – Représentants du Conseil Départemental du Gard :

- titulaire : Mme Maryse GIANNACCINI, Conseillère Départementale du canton de Calvisson,
- suppléant : M. Christian VALETTE, Conseiller Départemental du canton de Calvisson.

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement :

- titulaire : M. Roger LORENZI, société de protection de la nature du Gard,
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénon,

F- Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire - enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, est de trois ans à compter du 24 septembre 2013.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau des procédures environnementales, de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9
RAA 2015 06 001

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale du GARD ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard cités dans le tableau ci-joint sont ouverts selon les horaires définis dans le-dit tableau,

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 17 juin 2015

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Juanchich', written over a rectangular stamp area.

| Dénomination | Libelle | Commune | site | Nouveaux horaires |
|---|---------------------|---------------|-----------|--|
| TRESORERIE | AIGUES-MORTES | AIGUES-MORTES | | du lundi au jeudi : 8h30-12h30 (fermeture le vendredi) |
| TRESORERIE | ALES MUNICIPALE | ALES | | Lundi, mardi, jeudi : 8h15-12h et 13h15 -16h30 Mercredi, vendredi : 8h16-12h. |
| TRESORERIE | ANDUZE | ANDUZE | | TLJ 8h30-12h |
| TRESORERIE | ARAMON | ARAMON | | Lundi, mardi , mercredi et jeudi : 8h-12h Vendredi : fermeture |
| TRESORERIE | BAGNOLS-SUR-CEZE | BAGNOLS | | lundi, mercredi et vendredi : 8H30-12H 13H30-16H Mardi : 13H30-16H , jeudi : 8H30-12H |
| SIP | BAGNOLS-SUR-CEZE | BAGNOLS | | lundi, mercredi et vendredi : 8H30-12H 13H30-16H mardi : 13H30-16H , jeudi : 8H30-12H |
| SIE | BAGNOLS-SUR-CEZE | BAGNOLS | | lundi, mercredi et vendredi : 8H30-12H 13H30-16H mardi : 13H30-16H , jeudi : 8H30-12H |
| TRESORERIE | BEUCAIRE | BEUCAIRE | | Lundi, mercredi et jeudi : 8h30-12h30 Mardi et vendredi : 8h30-12h et 13h30-16h |
| TRESORERIE | GENOLHAC | GENOLHAC | | TLJ 8h-12h15 |
| TRESORERIE | LA GRAND-COMBE | GD COMBE | | Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8h-12h Fermeture le vendredi |
| TRESORERIE | LEDIGNAN | LEDIGNAN | | Lundi, mardi , mercredi et jeudi : 8h30-12h30 Vendredi : fermeture |
| TRESORERIE | LE VIGAN | LE VIGAN | | Lundi : 8h30-12h Mardi et jeudi : 8h30-12h et 13h30-16h30 Fermeture : lundi après- midi, mercredi et vendredi |
| SIP-SIE | LE VIGAN | LE VIGAN | | Lundi : 8h30-12h Mardi et jeudi : 8h30-12h et 13h30-16h30 Fermeture : lundi après- midi, mercredi et vendredi |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES | NIMES CARNOT | NIMES | CARNOT | Lundi, mercredi, vendredi 8H-12H |
| TRESORERIE | NIMES CHU | NIMES | CHU | 8h-11h30 et 12h45-16h45 Fermeture le jeudi |
| CDIF | NIMES | NIMES | REINACH | TLJ 8H45-12H 13H15-16H ou sur RV |
| SPF | NIMES 1 | NIMES | REINACH | TLJ sauf mardi matin et jeudi après-midi 8H45-12H 13H15-16H |
| SPF | NIMES 2 | NIMES | REINACH | TLJ sauf mardi matin et jeudi après-midi 8H45-12H 13H15-16H |
| TRESORERIE | NIMES AGGLOMERATION | NIMES | REINACH | TLJ 9h-12h et 13h30-16h30 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES | NIMES REINACH | NIMES | REINACH | TLJ 8H45-12H 13H15-16H ou sur RV |
| BDV | 1 | NIMES | SAINTENAC | UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS |
| BDV | 2 | NIMES | SAINTENAC | UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS |
| BDV | 3 | NIMES | SAINTENAC | UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS |
| FRS | NIMES | NIMES | SAINTENAC | UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS |
| PCE | NIMES | NIMES | SAINTENAC | UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS |
| BCR | NIMES | NIMES | SAINTENAC | UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS |
| TRESORERIE | GARD AMENDES | NIMES | SAINTENAC | TLJ : 8h30-11h30 et 12h-16h30 Fermeture le mercredi Modification après déménagement sur les après midi : 13h30-16h |

| | | | | |
|------------------------|----------------------------|---------------|----------|---|
| SIP | NIMES EST | NIMES | SANTENAC | TLJ 8H30-12H 13H30-16H sauf le mercredi |
| SIE | NIMES EST | NIMES | SANTENAC | TLJ 8H30-12H 13H30-16H sauf le mercredi |
| SIP | NIMES OUEST | NIMES | SANTENAC | TLJ 8H30-12H 13H30-16H sauf le mercredi |
| SIE | NIMES OUEST | NIMES | SANTENAC | TLJ 8H30-12H 13H30-16H sauf le mercredi |
| SIP | NIMES SUD | NIMES | SANTENAC | TLJ 8H30-12H 13H30-16H sauf le mercredi |
| SIE | NIMES SUD | NIMES | SANTENAC | TLJ 8H30-12H 13H30-16H sauf le mercredi |
| PAIERIE DEPARTEMENTALE | DU GARD | NIMES | TALABOT | Lundi, mardi et jeudi : 8h30-11h30 et 13h30-16h30 Vendredi : 8h30-11h30 et 13h-16h Fermeture le mercredi |
| TRESORERIE | PONT-SAINT-ESPRIT | PONT SE | | Lundi, mardi et jeudi : 8h15-12h et 13h15-16h15 Mercredi 8h15-12h Fermeture le vendredi |
| TRESORERIE | REMOULINS | REMOULINS | | Du lundi au jeudi 8h30-12h30 Fermeture le vendredi |
| TRESORERIE | ROQUEMAURE | ROQUEMAURE | | Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8h30-12h30 Vendredi : fermeture |
| TRESORERIE | SOMMIERES | SOMMIERES | | Du lundi au jeudi 8h30-12h30 Fermeture le vendredi |
| TRESORERIE | SANT-AMBROIX | ST AMBROIX | | Du lundi au jeudi 8h30-12h30 |
| TRESORERIE | SANT-CHAPTES | ST CHAPTES | | Du lundi au jeudi 8h30-12h30 après-midis et le vendredi |
| TRESORERIE | SANT-GILLES | ST GILLES | | Lundi et jeudi : 8h30-12h et 13h-16h Mardi : 8h30-12h30 Mercredi : 8h30-12h et 13H-16h30 Fermeture le vendredi |
| TRESORERIE | SANT-HIPPOLYTE-DU-FORT | ST HIPPOLYTE | | TLJ 8h30-12h |
| TRESORERIE | LASALLE | LASALLE | | TLJ 8h30-12h (fermeture le mercredi) |
| TRESORERIE | QUISSAC-SAUVE | QUISSAC | | TLJ 8h30-12h |
| SPF | ST PRIVAT | ST PRIVAT | | Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi : 8H30-12H 13H30-16H ou sur RV Jeudi : Fermeture |
| SIP | ST PRIVAT | ST PRIVAT | | Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi : 8H30-12H 13H30-16H ou sur RV Jeudi : Fermeture |
| SIE | ST PRIVAT | ST PRIVAT | | Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi : 8H30-12H 13H30-16H ou sur RV Jeudi : Fermeture |
| CDIF | ST PRIVAT | ST PRIVAT | | Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi : 8H30-12H 13H30-16H ou sur RV Jeudi : Fermeture |
| SIP-SIE | UZES | UZES | | Lundi : 8h30-12h et 13h30-16h Mardi, mercredi jeudi et vendredi : 8h30-12h |
| TRESORERIE | UZES COLLECTIVITES LOCALES | UZES | | Lundi : 8h30-12h et 13h30-16h Mardi, mercredi jeudi et vendredi : 8h30-12h |
| TRESORERIE | VAUVERT | VAUVERT | | Lundi, mercredi et jeudi : 8h45-12h45 et 13h-16h15 Mardi : 8h45-12h30 Fermeture : vendredi |
| TRESORERIE | VERGEZE | VERGEZE | | Du Lundi au jeudi : 8h30-12h30 Fermeture : vendredi |
| TRESORERIE | VILLENEUVE-LES-AVIGNON | VILLENEUVE LA | | Lundi, mardi et jeudi : 8h30-12h et 13h-16h45 Mercredi : fermeture Vendredi : 8h30-12 et 13h-16h |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD
Tél.: 04.66.62.65.28
Courriel : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
l'aménagement du lotissement le Domaine de Védelin
COMMUNE DE NÎMES

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation à Lydia Vautier, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la subdélégation 2015-LV-n°1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de la dite signature ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement complet et régulier, déposé conjointement le 31/05/2012 par SAS Domaine de Védelin et, via une procédure de PUP, par la commune de NÎMES et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et enregistré sous le n°30-2012-00142, relatif à la réalisation d'un programme d'aménagement du lotissement le Domaine de Védelin et des chemins contiguës du carreau de Lanes et du Mas de Cournon sur la commune de NÎMES ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 04/11/2014 ;

Vu l'avis de l'EPTB Vistre (absence de la constitution de la CLE SAGE Vistre et nappes Vistrenque et Costières) en date du 17/12/2012 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 23/12/2014 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26/01/2015 au 26/02/2015 ;

Vu l'avis de la commune de Nîmes du 07/02/2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26/03/2015 ;

Vu le rapport de présentation rédigé par le service Eau et Inondation en date du 20/05/2015 ;

Vu l'avis du CoDERST en date du 02/06/2015,

Considérant que les aménagements envisagés ont des incidences en terme d'aggravation des écoulements par imperméabilisation de nouvelles surfaces,

Considérant que les aménagements envisagés sont compensés par la mise en œuvre de volumes de stockage dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence 40 ans,

Considérant que les mesures compensatoires par bassins de rétention permettent une compensation des surfaces imperméabilisées, et permettent également un abattement de la pollution liée aux matières en suspension générées par les nouvelles activités sur la zone à aménager,

Considérant que les aménagements envisagés dans le cadre de ce projet comprennent à la fois des installations et des remblais en lit majeur,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 27/07/2006 sus-visé il y a lieu de compenser les incidences des aménagements sur les conditions d'écoulement des eaux en période de crue,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif et chimique, fixés en 2015, par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, pour la masse d'eau n°FRDG117 «Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture», sur laquelle il est situé,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif fixé en 2015 et chimique fixé en 2021, par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, pour la masse d'eau n°FRDG101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS Domaine de Védelin et la commune de Nîmes sont les bénéficiaires de l'autorisation. Il sont dénommés ci-après les " bénéficiaires ".

Article 2 :

Les bénéficiaires sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement du lotissement le Domaine de Védelin et des chemins de desserte contiguës du carreau de Lanes et du mas de Cournon sur la commune de Nîmes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Paramètres et seuils | Valeurs | Régime |
|----------|--|--|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Le projet intercepte un bassin versant de 25 ha | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Le linéaire du profil en long considéré est de 75 m au droit du talweg | Déclaration |
| 3.2.2.0 | Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ² (D) | La surface soustraite est de 1500 m ² | Déclaration |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha | La superficie des plans d'eau est d'environ 0,81 ha | Déclaration |

Le projet global s'implante sur le parcellaire suivant :

| Section cadastrale | Numéros des parcelles |
|--------------------|-----------------------|
| LA | 99 |
| LB | 59 à 61 |

Article 3 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

3.1 – Description des ouvrages

La surface totale aménagée dans le cadre global du programme du lotissement Le Domaine de Védélin est d'environ 19 ha répartie sur 3 zones (Sud, Nord-est et Nord-Ouest) :

- la zone Sud d'environ 4,97 ha sise entre le chemin du carreau de Lanes à l'Est, et le chemin du Mas Cournon au Sud,
- la zone Nord-Est d'environ 10,92 ha, sise à l'Est du chemin du carreau de Lanes,
- la zone Nord-Ouest d'environ 2,1 ha.

Les aménagements prévus sont :

- des infrastructures de liaisons externes (mini-giratoire, chemins contiguës du carreau de Lanes et du Mas de Cournon) et internes
- un équipement à vocation commerciale, une résidence service
- des lotissements d'habitats individuels (104 lots), d'habitats groupés, collectifs et semi-collectifs

- des aménagements paysagers et espaces verts
- un réseau pluvial de collecte, de transfert des eaux de ruissellement
- des ouvrages de rétention et de compensation à l'imperméabilisation avec une fonction d'écrêtement des eaux pluviales avant rejets (3) dans le milieu naturel,
- des réseaux pluviaux de fuite et d'écrêtement en aval des bassins B1 et B2-4

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et le porté à connaissance et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Les aménagements s'établissent comme suit:

- ✓ **Secteur Sud (4,97 ha)** représentant une surface imperméabilisée de 25 441 m² et comprenant :
 - 4 secteurs d'habitat pavillonnaire de 22 lots (1,71 ha)
 - 1 secteur d'habitat groupé de 23 lots (0,68 ha)
 - 1 résidence service (0,62 ha)
 - Élargissement des chemins du carreau de Lanes et du mas Cournon
 - 1 bassin de rétention d'un volume 4434 m³ (B1)
- ✓ **Secteur Nord-Est (10,92 ha)** représentant une surface imperméabilisée de 52 870 m² et comprenant :
 - 7 secteurs d'habitat pavillonnaire pour un total de 59 lots (4,67 ha)
 - 3 secteurs d'habitats groupés, collectifs et semi-collectifs (1,86 ha)
 - une emprise pour les commerces (0,16 ha)
 - Élargissement du carreau de Lanes
 - 1 bassin de rétention d'un volume 9540m³ (B2-4)
- ✓ **Secteur Nord-Ouest (2,1 ha)** représentant une surface imperméabilisée de 11 253 m² et comprenant :
 - 5 secteurs d'habitat pavillonnaire de 23 lots (1,64 ha)
 - 1 bassin de rétention d'un volume 2667 m³ (B3)

3.2- Nature des aménagements autorisés et bénéficiaire(s) responsable(s)

- ✓ **Lotissement le Domaine de Védelin (Urbanisation des zones Sud, Nord-Est et Nord-Ouest) :**
SAS Domaine de Védelin
 - Création d'un bassin de compensation B1 d'un volume global de 4 434 m³ contrôlé par un ouvrage de fuite Ø 300 mm (pente de 1,5 %) ajuté à Ø 120 mm et d'écrêtement via un Ø 500 mm, comprenant un fossé de drainage bétonné et un volume mort étanche de 30 m³ et une vanne de confinement manuelle ; **la fosse de dissipation en aval de B1 fait l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à validation du SEI-DDTM ; l'étude est transmise au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux envisagée.**
 - Création d'un bassin de compensation B2-4 d'un volume global de 9 540 m³ contrôlé par un ouvrage de fuite Ø 300 mm (pente de 0,3 %) ajuté à Ø 140 mm et d'écrêtement via un cadre de 0,5 m de haut X1,5 m de large, comprenant un fossé de drainage bétonné et un volume mort étanche de 30 m³ et une vanne de confinement manuelle ; **la fosse de dissipation en aval de B3 fait l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à validation du SEI-DDTM ; l'étude est transmise au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux envisagée.**
 - Création d'un bassin de compensation B3 d'un volume global de 2 667 m³ contrôlé par un ouvrage

de fuite Ø 300 mm (pente de 0,3 %) ajuté à Ø 80 mm et d'écrêtement via un Ø 600 mm, comprenant un dispositif d'étanchéité géomembranaire en fond et berges jusqu'à la côte de 122,36 m, un fossé de drainage bétonné et un volume mort étanche de 30 m³ et une vanne de confinement manuelle ; **la fosse de dissipation en aval de B3 fait l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à validation du SEI-DDTM ; l'étude est transmise au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux envisagée.**

Les bassins de compensation sont réalisés conformément au dossier déposé :

- leur accès se fait à partir du domaine public via un portail et une rampe d'accès et ils sont clos.

| Ouvrages | Volume en m ³ | Exutoire | Débit de fuite / Q10 | Ecrêtement | Surverse /Q100 |
|----------|-----------------------------|---|--------------------------------------|---|--|
| B1 | 2553 avant ouvrage écrêteur | Fosse de dissipation Ø 400 mm le long du chemin du mas de Cournon | 22 l/s via Ø 120 mm calage à 102,9 m | Débit de 0,3 m ³ /s via Ø 500 mm calage à 104,08 m | Débit de 1,8 m ³ /s longueur de 11,8 ml lame d'eau de 20 cm calage à 104,80 m |
| | 4434 avant surverse | | | | |
| B2-4 | 5344 avant ouvrage écrêteur | Fosse de dissipation Ø 1000 mm vers le cadereau de Valdegour | 39 l/s via Ø 140 mm calage à 117 m | Débit de 1,2 m ³ /s via cadre 0,5 m de haut x 1,5 m de large calage à 119,06 m | Débit de 4,7 m ³ /s longueur de 25 ml lame d'eau de 23 cm calage à 120,10 m |
| | 9540 avant surverse | | | | |
| B3 | 1130 avant ouvrage écrêteur | Fosse de dissipation talweg en direction du chemin du mas Védélin | 7,8 l/s via Ø 80 mm calage à 121,4 m | Débit de 0,46 m ³ /s via Ø 600 mm calage à 122,36 m | Débit de 1,3 m ³ /s longueur de 22 ml lame d'eau de 11 cm calage à 123,30 m |
| | 2667 avant surverse | | | | |

Les volumes indiqués ci-dessus sont des valeurs minimales dédiées à la compensation à l'imperméabilisation et à l'écrêtement ; toute modification (surfaces imperméabilisées, aménagement et/ou remblai) aux valeurs indiquées devra être soumise à l'avis du Service Eau et Inondation de la DDTM préalablement à la réalisation des travaux dans le respect de l'article 7 ci-après.

- Création d'un réseau pluvial de fuite et d'écrêtement amont :

Le réseau pluvial de fuite et d'écrêtement amont (exutoire B2-4) en bordure du chemin du carreau de Lanes dans l'emprise du Domaine de Védélin est constitué d'un ouvrage Ø 1000 mm de 270 ml de long avec une pente de 0,4 %.

✓ **Réseaux pluviaux de fuite et d'écrêtement : La Ville de Nîmes**

- Création d'un réseau pluvial de fuite et d'écrêtement aval au droit du chemin du mas Cournon (exutoire B2-4) est constitué d'un ouvrage Ø 1000 mm de 390 ml de long jusqu'à l'exutoire constitué par le Cadereau de Valdegour ; **les modalités de gestion des vitesses liées aux fortes pentes (> à 6%) et du raccordement aval (fosse de dissipation) font l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à validation du SEI-DDTM ; l'étude est transmise au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux envisagée.**

- Création d'un réseau pluvial de fuite et d'écrêtement au droit du chemin du mas Cournon (exutoire B1) est constitué d'un ouvrage Ø 400 mm de 320 ml de long jusqu'à l'exutoire au niveau du chemin du Mas de Védélin ; **les modalités de raccordement aval (fosse de dissipation) font l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à validation du SEI-DDTM ; l'étude est transmise au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux envisagée.**

✓ **Chemins de desserte contiguës : La Ville de Nîmes et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**

- Aménagement des chemins du Carreau de Lanes et du Mas Cournon au droit du lotissement ; les mesures compensatoires sont intégrées dans les ouvrages cités ci-avant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux

Les bénéficiaires sont responsables des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Ils imposent à ce titre aux entreprises adjudicataires les mesures suivantes et s'assurent de leur mise en œuvre effective,

- Les matériaux et déchets de toutes sortes engendrés par les travaux font l'objet d'une évacuation régulière en décharge agréée ; en cas de découverte de sols pollués ou de produits toxiques pour l'environnement, l'administration concernée devra être immédiatement informée afin de déterminer les mesures adéquates,

- Les volumes décaissés issus des travaux hydrauliques (création fossés et des mesures compensatoires) sont valorisés (traitement, criblage, concassage) sur site, le solde est évacué en décharge agréée. Une attention particulière s'applique lors des mouvements de terre vis à vis de la dissémination de l'ambrosie et l'obligation de destruction conformément à l'A.P n°2007-344-9 du 10 décembre 2007,

- Les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits,

- L'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisés en dehors du chantier ou sur une aire sécurisée et imperméabilisée prévue à cet effet et équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel,

- Les engins sont stationnés, hors période de travaux, à distance suffisante des cours d'eau, des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles, pour éviter tout risque de pollution,

- Au titre de la protection de la nappe souterraine, aucune réinjection d'eau n'est admise. Les eaux issues de la nappe qui sont excavées lors des terrassements sont pompées et rejetées dans le réseau superficiel, après filtration si nécessaire,

- Lors du creusement des bassins de rétention destinés à la compensation de l'imperméabilisation, un examen de la nature du sous-sol sera effectué par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Un rapport sera établi par l'hydrogéologue, comprenant des conclusions en terme de sensibilité des eaux souterraines. Ce rapport sera transmis au bénéficiaire et au service en charge de la police de l'eau. Dans le cas où les conclusions de ce rapport le nécessitent, le bassin devra être étanchéifié, afin de protéger les eaux souterraines. Le bénéficiaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la réalisation de ces travaux d'étanchéification,

- À l'issue de la réception des travaux les bénéficiaires fournissent sous 3 mois maximum au service Eau et Inondation un plan de recollement des ouvrages réalisés (ouvrages de compensation, raccordements aux milieux récepteurs) faisant apparaître les cotes et volumes effectifs des ouvrages mis en œuvre,

- Les eaux de pluie sont canalisées dans des bassins temporaires de décantation étanches avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou aux milieux récepteurs,

- Lors des travaux sur les cours d'eau ou fossés en eau des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en œuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux.

En phase exploitation

Pour garantir le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les bénéficiaires assurent la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- Les ouvrages de rétention (**y compris les volumes morts**) sont obligatoirement conçus et entretenus de manière à ne pas favoriser les zones de stagnation d'eau propices au développement du moustique-tigre (A.P n°2014-170-0011 du 19 juin 2014),

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages

L'entretien des aménagements est placé sous la responsabilité de l'exploitant mandaté par les bénéficiaires, lesquels demeurent en dernier recours responsables de sa mise en œuvre.

Cet entretien comprend :

- un entretien régulier des canalisations (nettoyage, lavage haute pression), noues, fossés (dépôts, embâcles) et bassins (tonte, faucardage) est opéré au moins tous les ans,
- l'utilisation de pesticides et désherbants chimiques en entretien est proscrite, - les bassins de rétention et d'écrêtement ainsi que les réseaux pluviaux de fuite et d'écrêtement aval font l'objet d'une surveillance périodique au moins annuelle,
- la surveillance, le curage des bassins de rétention et d'écrêtement y compris le traitement des végétaux
- la surveillance du réseau pluvial (fossés et réseaux);
- le faucardage et le curage régulier du fond des bassins paysagés,

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts, et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. Ces boues sont ensuite éliminées en centre de stockage de classe 2.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et bassins (enherbement) sont entretenus en supprimant l'usage de produits chimiques ; une attention particulière est demandée sur les conditions de reprise des végétaux.

Les bénéficiaires conservent les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'ils fournissent sur demande au service Eau et Inondation qui se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 En phase travaux

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Les bénéficiaires transmettent au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue, ..., qu'ils remettent aux entreprises et conservent à la disposition des services de contrôle.

Le site du projet se trouvant à proximité d'un secteur urbanisé, une attention toute particulière doit prévaloir en phase travaux de manière à informer, protéger et le cas échéant résorber rapidement tous désordres pouvant affecter ce secteur urbanisé.

6.2 En phase exploitation

En d'incident ou d'accident à l'origine d'une pollution, les ouvrages de compensation à l'imperméabilisation sont équipés d'un dispositif d'étanchéité et d'une vanne de confinement.

L'intervention est réalisée dans un délai compatible pour prévenir une diffusion de la pollution dans le milieu récepteur.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (vanne martelière), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Principes généraux

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

- Les affouillements et exhaussements sont interdits, à l'exception de ceux réalisés lors de fouilles archéologiques, parkings souterrains, réalisation d'une construction, bassins de retenues et dispositifs limitant le volume de ruissellement, ouvrages d'intérêt général ou équipements publics.
- Tout nouveau réseau pluvial est dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence 40 ans.

Phasage du chantier et période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses, de préférence en période estivale dans un souci de limiter les incidences du chantier sur le milieu aquatique (gestion des eaux de lessivage des zones aménagées et des rejets dans le milieu naturel) et de respecter le calendrier biologique de la faune.

Phasage correspondant à la réalisation des travaux hydrauliques :

- phase préliminaire : aménagement des réseaux pluviaux de fuite et d'écrêtement en aval de B2-4 (chemin du mas de Cournon vers le cadereau de Valdegour) et de B1 (chemin du mas de Cournon vers le chemin du mas de Védélin)
- phase 1 : aménagement du réseau pluvial de fuite et d'écrêtement en aval de B2-4 (en bordure du chemin du carreau de Lanes) au droit du lotissement le domaine de Védélin, des ouvrages de compensations et d'écrêtements B2-4 et B1 et des réseaux pluviaux de collecte et de transit correspondants
- phase 2 : aménagement de l'ouvrage de compensation et d'écrêtement B3 et des réseaux pluviaux de collecte et de transit correspondants.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Les bénéficiaires doivent informer le service Eau et Inondation instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 1 an si le bénéficiaire justifie le retard dans le démarrage des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de NÎMES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de NÎMES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de NÎMES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le maire de la commune de NÎMES, la directrice départementale des Territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NIMES, le **17 JUIN 2015**

Pour le Préfet par délégation

la Chef du service de l'Eau et Inondations,


Françoise TROMAS

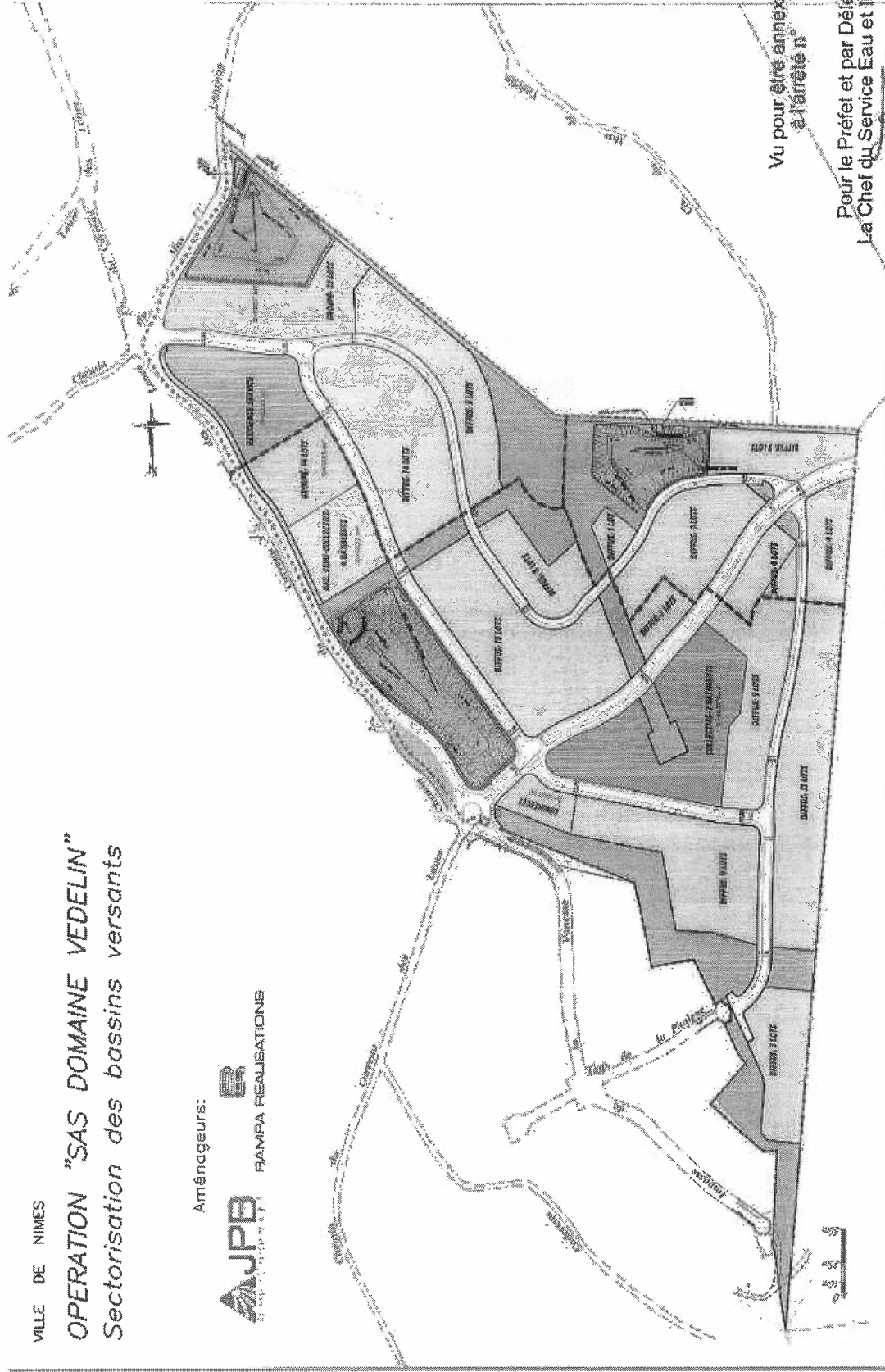
VILLE DE NIMES

OPERATION "SAS DOMAINE VEDELIN" Sectorisation des bassins versants

Aménageurs:



RAMPA REALISATIONS



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°

Pour le Préfet et par Délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

VILLE DE NIMES

OPERATION "SAS DOMAINE VEDELIN"

Zonage et organisation du chantier

Aménageurs:

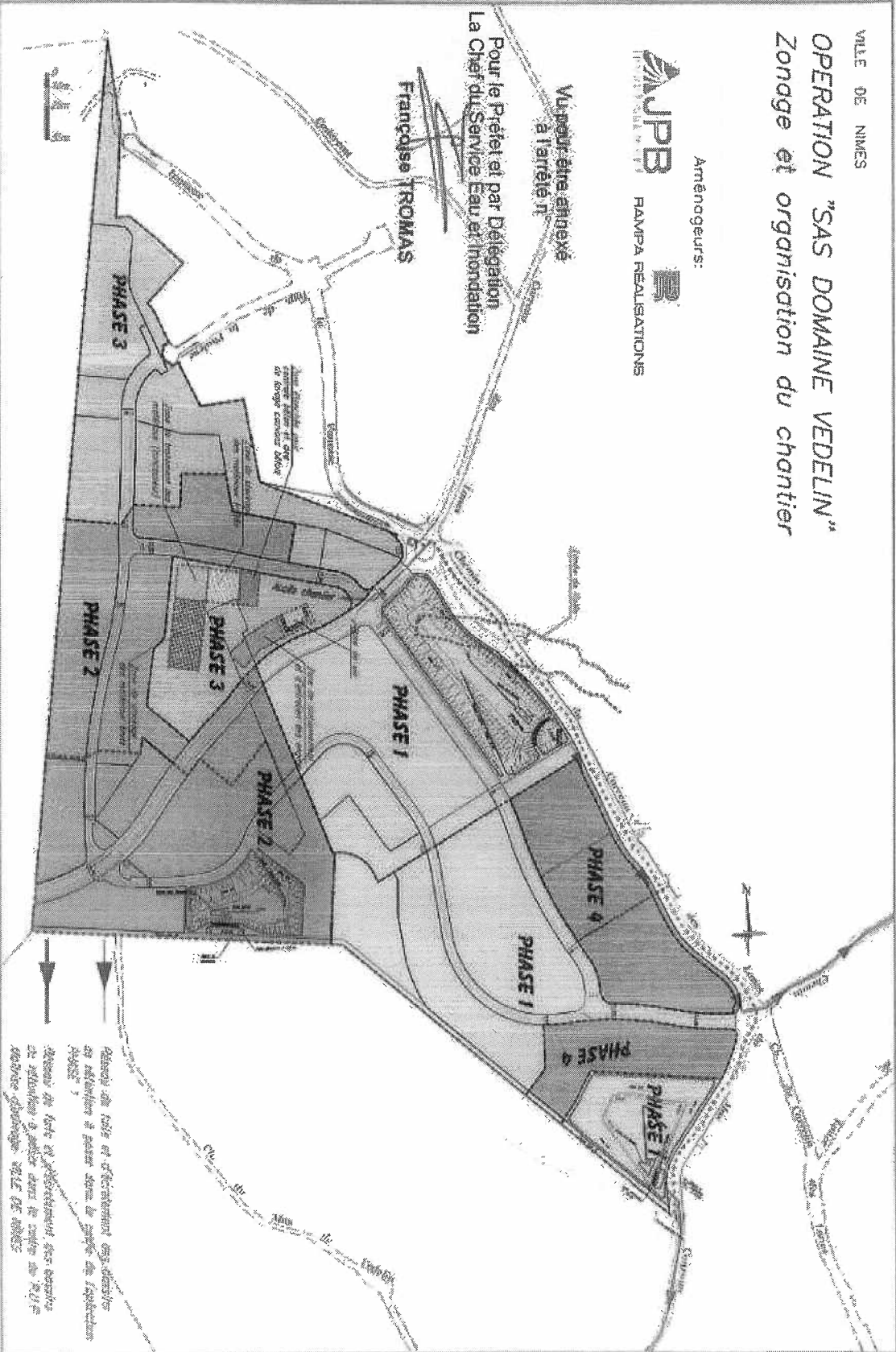


RAMPA REALISATIONS



Municipalité annexée
à l'arrêté n°
Pour le Préfet et par Délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

17 JUIN 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015 – N° 291
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

**Autorisant le Bureau d'Études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY à capturer
du poisson à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le
département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale des territoires et de la mer du Gard par intérim et la décision 2015-LV n° 1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-1 ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2015 par ROVALTAIN RESEARCH COMPANY – 1 avenue de la gare – BP 10313 – 26958 VALENCE Cedex 9 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France – subdivision Grand Delta ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 11 juin 2015 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Bruno COMBOURIEU, directeur scientifique du bureau d'études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Bruno COMBOURIEU, directeur scientifique du bureau d'études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY.

Personnels participant à la pêche :

- ▶ Alexandre SAPIN, technicien aquacole - Rovaltain Research Compagny.
- ▶ Aymeric BELLEMAIN, Ingénieur en écotoxicologie - Rovaltain Research Compagny.
- ▶ Nicolas COURBIS – Sauv’Pêche – sera opérationnellement en charge de la campagne de pêche en tant que sous-traitant de Rovaltain Research Compagny.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de ce jour, pour une journée uniquement au mois de juin, et jusqu'au 30 juin 2015.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de montrer s'il est possible de stabuler des aloses en conditions de laboratoire et de mettre en place un système de suivi de paramètres biologiques et comportementaux.

Dans ce cadre, le bureau d'études souhaite vérifier le comportement des aloses et leur « bonne adaptation » à des conditions de laboratoire en utilisant un canal droit dans lequel le débit d'eau peut être modulé et la température contrôlée.

Par un système de vidéotracking, le bureau d'études vérifiera que le comportement des poissons est conforme à ce qui est connu pour les Clupéidés. La résistance à l'effort des aloses en l'absence de tout autre facteur de stress (notamment MES) pourra être vérifiée dans ces conditions de laboratoire.

Article 5 : Lieux du suivi

Le lieu de suivi est le Rhône, proche de la confluence avec le Gardon. Les coordonnées GPS sont : 43°47'35.4''N – 4°38'55.8''E.

La pêche électrique s'effectue au Nord de la commune de Beaucaire.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Le modèle utilisé sera un appareil de type Groupe EFKO FEG 3000.

La pêche à l'électricité est la seule autorisée.

Article 7 : Espèces autorisées

La pêche est autorisée pour 10 aloses de taille adulte (45-55 cm) uniquement.

Article 8 : Destination des captures

Les aloses pêchées seront transportées pour des études en laboratoire.

Les autres poissons pêchés seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

► Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr)

► La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 – Tél. : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

► La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard par intérim, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer par intérim,

~~Lydia VAUTIER~~ autier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

17 JUIN 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/IB/2015 – N° 291
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-PECHE-003

**Autorisant le Bureau d'Etudes ROVALTAIN RESEARCH COMPANY à capturer
du poisson à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le
département du Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale des territoires et de la mer du Gard par intérim et la décision 2015-LV n° 1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-1 ;
- Vu** la demande formulée le 12 mai 2015 par ROVALTAIN RESEARCH COMPANY – 1 avenue de la gare – BP 10313 – 26958 VALENCE Cedex 9 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France – subdivision Grand Delta ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 11 juin 2015 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Bruno COMBOURIEU, directeur scientifique du bureau d'études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Bruno COMBOURIEU, directeur scientifique du bureau d'études ROVALTAIN RESEARCH COMPANY.

Personnels participant à la pêche :

- ▶ Alexandre SAPIN, technicien aquacole - Rovaltain Research Compagny.
- ▶ Aymeric BELLEMAIN, Ingénieur en écotoxicologie - Rovaltain Research Compagny.
- ▶ Nicolas COURBIS – Sauv'Pêche – sera opérationnellement en charge de la campagne de pêche en tant que sous-traitant de Rovaltain Research Compagny.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de ce jour, pour une journée uniquement au mois de juin, et jusqu'au 30 juin 2015.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de montrer s'il est possible de stabuler des aloses en conditions de laboratoire et de mettre en place un système de suivi de paramètres biologiques et comportementaux.

Dans ce cadre, le bureau d'études souhaite vérifier le comportement des aloses et leur « bonne adaptation » à des conditions de laboratoire en utilisant un canal droit dans lequel le débit d'eau peut être modulé et la température contrôlée.

Par un système de vidéotracking, le bureau d'études vérifiera que le comportement des poissons est conforme à ce qui est connu pour les Clupéidés. La résistance à l'effort des aloses en l'absence de tout autre facteur de stress (notamment MES) pourra être vérifiée dans ces conditions de laboratoire.

Article 5 : Lieux du suivi

Le lieu de suivi est le Rhône, proche de la confluence avec le Gardon. Les coordonnées GPS sont : 43°47'35.4''N – 4°38'55.8''E.

La pêche électrique s'effectue au Nord de la commune de Beaucaire.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Le modèle utilisé sera un appareil de type Groupe EFKO FEG 3000.

La pêche à l'électricité est la seule autorisée.

Article 7 : Espèces autorisées

La pêche est autorisée pour 10 aloses de taille adulte (45-55 cm) uniquement.

Article 8 : Destination des captures

Les aloses pêchées seront transportées pour des études en laboratoire.

Les autres poissons pêchés seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

► Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr)

► La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 – Tél. : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

► La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard par intérim, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer par intérim,

~~Lydia VAUTIER~~ autier



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nîmes, le **17 JUIN 2015**

ARRÊTÉ n° 2015-06-17-1

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Le Préfet du Gard,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

| Grade | NOM | Prénom | Niveau |
|--|---------|-------------|--------|
| Groupement Fonctionnel Prévention | | | |
| Lieutenant Colonel | BAILLY | Jean Louis | PRV3 |
| Commandant | PASSUTI | Jean Pierre | PRV2 |
| Capitaine | ALFONSO | Laurent | PRV2 |
| Groupement Territorial Cévennes Aigoual | | | |
| Lieutenant Colonel | MARC | Thierry | PRV3 |
| Capitaine | CASTANO | Daniel | PRV2 |
| Capitaine | GOURBE | Nicolas | PRV2 |
| Lieutenant | PAGES | Thierry | PRV2 |
| Lieutenant | VENTRE | Olivier | PRV2 |
| Lieutenant | DIVOL | Bruno | PRV2 |

| Groupelement Territorial Garrigues Camargue | | | |
|--|-------------|----------------|------|
| Lieutenant Colonel | CHERBETIAN | Michel | PRV3 |
| Commandant | SECQUEVILLE | Laurent | PRV2 |
| Capitaine | BOULET | Pierre Jacques | PRV2 |
| Lieutenant | BAISSAC | Nicolas | PRV2 |
| Lieutenant | ENJOLRAS | Michel | PRV2 |
| Lieutenant | EUGENE | Bertrand | PRV2 |
| Lieutenant | GILBERT | François | PRV2 |
| Groupelement Territorial Vallée du Rhône | | | |
| Lieutenant Colonel | PETIT | Joël | PRV3 |
| Lieutenant | PIETTE | Alexis | PRV2 |
| Lieutenant | BOUBON | Alain | PRV2 |
| Lieutenant | PEREIRA | Jacques | PRV2 |
| Adjudant Chef | MERCIER | Wladimir | PRV2 |

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} juillet 2015, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2015022-0002 du 22 janvier 2015 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Article 3 : La validité de la présente liste d'aptitude prendra fin le 31 décembre 2015.

Article 4 : Le Sous-Préfet directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet.

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2015-06-0169 du 17 juin 2015

portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le dossier de demande adressé à la préfecture du Gard le 13 avril 2015 par monsieur Patrick MAZOYER, représentant la société Conseil-Prevention-Qualite-Sécurité (CPQS), ayant son siège social avenue Frédéric Mistral 13150 BOULBON, n° de formation professionnelle DIREECTE 93 13 14128 13 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 17 mai 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

A R R Ê T É

Article 1 : La société Conseil-Prevention-Qualite-Sécurité (CPQS), n° de formation professionnelle DIREECTE 93 13 14128 13, ayant son siège social : avenue Frédéric Mistral 13150 BOULBON, représentée par monsieur Patrick MOZOYER est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à

personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).

- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le numéro d'ordre est le 30-22, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.
- Article 5 :** L'organisme de formation devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 7 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, **17 JUIN 2015**

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet~~

~~Christophe BORGUS~~

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

**ARRETE n° 2015165-0034
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jérôme NUTILE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL RESTAURANT JEROME NUTILE situé 351 chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2015/0133,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement HOTEL RESTAURANT JEROME NUTILE situé 351 chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 40 65 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

**ARRETE n° 2015165-0035
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE ESSO EXPRESS situé 15 rue des Poètes – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2010/0023,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur des ventes réseau de l'établissement STATION-SERVICE ESSO EXPRESS situé 15 rue des Poètes – 30900 NIMES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ventes réseau, au 01 57 00 70 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.
Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

**ARRETE n° 2015165-0036
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Catherine FONTANILLE, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TRESORERIE GARD AMENDES situé 15 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2015/0115,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable sécurité de l'établissement TRESORERIE GARD AMENDES situé 15 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES, est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable division budget et logistique, 04 04 66 36 49 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0037
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT MUTUEL ARKEA (DAB) situé 1 boulevard Sergent Triaire – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2015/0138,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL ARKEA (DAB) situé 1 boulevard Sergent Triaire – 30000 NIMES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 02 98 00 28 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0038
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 59 boulevard Jean Jaurès – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2009/0240,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable du service sécurité de l'établissement BNP PARIBAS situé 59 boulevard Jean Jaurès – 30900 NIMES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence, au 04 66 04 54 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0039
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gestionnaire des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 boulevard Amiral Courbet – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2009/0242,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 boulevard Amiral Courbet – 30000 NIMES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de réception des alarmes, au 08 25 00 34 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.
Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0040
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Julien SEVENET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BLEU LIBELLULE situé 130 chemin Sous Saint-Etienne - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2015/0132,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BLEU LIBELLULE situé 130 chemin Sous Saint-Etienne - 30100 ALES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 30 81 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0041
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010252-0019 du 9 septembre 2010 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur François BERNARD, responsable, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SNACK LA MIE CALINE situé 23 rue Saint-Vincent - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2010/0241,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée à l'établissement SNACK LA MIE CALINE situé 23 rue Saint-Vincent - 30100 ALES, pour 2 caméras est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable, au 04 66 52 20 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.
Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0042
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe GADEA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE HANGAR situé 22 rue Duclaux Monteils - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2015/0137,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LE HANGAR situé 22 rue Duclaux Monteils - 30100 ALES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 98 68 03 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0043
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Claude PENIGUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE DUPLEX situé 10bis rue d'Avéjan – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2015/0126,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LE DUPLEX situé 10bis rue d'Avéjan – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 6630 36 87, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.
Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2013/0171
Arrêté n° 2013198-0020 du 17 juillet 2013

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0044
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0020 du 17 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES situé 811 avenue du Docteur Jean Goubert - 30100 ALES, présentée par Madame Delphine CARRIERE, directrice des ressources logistiques et techniques ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : la directrice des ressources logistiques et techniques de l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES situé 811 avenue du Docteur Jean Goubert – 30100 ALES, est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0171.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013198-0020 du 17 juillet 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures + 16 caméras extérieures supplémentaires soit 57 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013198-0020 du 17 juillet 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

**ARRETE n° 20111555165-0045
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thomas BERNARD, directeur des services techniques, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LEADER PRICE situé Lieu-dit Fangas Nord – RN 86 – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2015/0152,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur des services techniques de l'établissement LEADER PRICE situé Lieu-dit Fangas Nord – RN 86 – 30200 BAGNOLS/CEZE,, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 50 25 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

**ARRETE n° 2015165-0046
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Marc CIVAUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COIFFURE SWAGG situé route de Tresques - C.C. Intermarché - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2015/0134,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement COIFFURE SWAGG situé route de Tresques - C.C. Intermarché - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 89 90 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.
Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0047
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2015/0160,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire de la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 11 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale, au 04 66 60 90 31 . responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

- CAMERAS**
1 et 2 : Avenue du Général de Gaulle - Entrée Nord – Feux tricolores
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser les commerces de cette avenue et de suivre les flux piétons et routiers
Caméra fixe permettra de visualiser, en complément de la caméra n° 1, les commerces de cette avenue et de suivre les flux piétons et routiers
- CAMERA 3** : Rond-point du 8 mai 1945 – La Pyramide
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser le rond-point, les commerces et de suivre les flux piétons et routiers
- CAMERA 4** : Place du Foirail – Parking
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser les flux piétons et routier de ce parking
- CAMERAS**
5 et 6 : Carrefour de l’avenue Campello et du chemin de la Ferme
Caméra dôme motorisé permettra de protéger les commerces de cette avenue et de visualiser les flux piéton et routier
Caméra fixe permettra de visualiser, en complément de la caméra n° 5, les commerces ainsi que les flux piéton et routier
- CAMERA 7** : Place du Millénaire – Maison pour Tous
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser et de protéger les parkings et les rues adjacentes et de réguler les flux piéton et routier
- CAMERA 8** : Rue des Marmousets – Médiathèque
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser l’esplanade devant la Médiathèque, de protéger ce bâtiment public et de réguler les flux piéton et routier
- CAMERA 9** : Chemin de Cabot – Centre Sportif
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser les parkings, de protéger ce bâtiment public et de réguler les flux piéton et routier
- CAMERAS**
10 et 11 : Avenue Jean Moulin – sortie Sud
Caméra dôme motorisé permettra de visualiser et de protéger les commerces alentours et de suivre les flux piéton et routier
Caméra fixe viendra en complément de la caméra n° 10



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 juin 2015

ARRETE n° 2015165-0048
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Sylvie DI PASQUALE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE DES GARRIGUES situé 10 avenue de Rheinbach - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2009/0052,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE DES GARRIGUES situé 10 avenue de Rheinbach - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 90 25 95 18, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

**DECISION N°480
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
LIEE A LA GESTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES**

- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 août 2009, portant nomination de Madame Delphine CARRIERE, dans le grade de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,
- Vu la décision du directeur n°360 en date du 2 mai 2013 portant attribution de fonctions,
- Vu la décision d'affectation à la Direction des Ressources Logistiques et Techniques de Monsieur Farid IHAMOUCHENE.
- Vu les attributions confiées à l'intéressé,


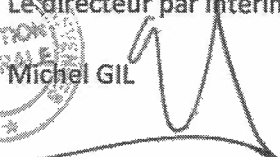
DECIDE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, Directrice des Ressources Logistiques et Techniques, délégation est donnée à Monsieur Farid IHAMOUCHENE, Responsable achat unique, de participer aux instances du RESAHLR et de représenter le CH Alès-Cévennes.

Article 2- Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le lundi 8 juin 2015

Le directeur par intérim
Michel GIL



Copie : intéressés

DECISION N°473
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
LIEE A LA GESTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 août 2009, portant nomination de Madame Delphine CARRIERE, dans le grade de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la décision du directeur n°360 en date du 2 mai 2013 portant attribution de fonctions,

Vu la décision de titularisation en date du 1er août 1995 de Monsieur Patrice LA LUMIA, dans le grade d'Ingénieur Subdivisionnaire au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la décision de titularisation en date du 7 janvier 2005 de Monsieur Pierre RIGO, dans le grade d'Ingénieur Subdivisionnaire au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu les décisions d'affectation à la Direction des Ressources Logistiques et Techniques de Madame Nadine GAUTHIER, Madame Sylvie RODRIGO, Monsieur Frédéric FERRE, Monsieur Fabrice CURBILIE, Monsieur Marcel SANCHEZ, Monsieur Michel BOUILLER, Monsieur Farid IHAMOUCHE.

Vu les attributions confiées aux intéressé(e)s,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE chargée des fonctions des Ressources Logistiques et Techniques à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, tous les actes et documents liés :

- ✓ à la gestion économique, logistique et technique de la DRLT,
- ✓ à la fonction de comptable matières,
- ✓ aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la DRLT,
- ✓ aux documents des marchés publics, à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières, des Actes d'Engagement et du rapport du représentant légal,
- ✓ à tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la DRLT (signature de contrats, conventions, etc.),
- ✓ aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la DRLT,
- ✓ aux marchés et documents liés au groupement d'achat

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice LA LUMIA et Monsieur Pierre RIGO, Ingénieurs, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents liés à la gestion de la DRLT. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

Article 3- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA et de Monsieur Pierre RIGO, la délégation de signature prévue à l'article 1 et 2 pourra être exercée par Madame Nadine GAUTHIER, Adjoint des Cadres, avec pour limitation un plafond de 45 000€ pour les dépenses ou les mandats. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

Article 4- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA, de Monsieur Pierre RIGO, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie RODRIGO, Adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur tous les actes et documents liés :

- H 615.222 Voies et réseaux
- H 213 Compte travaux (IGAAC et opérations spéciales)
- J612.22 Entretien et réparations sur biens immobiliers

Article 5- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA et de Monsieur Pierre RIGO, délégation est donnée à Monsieur Frédéric FERRÉ, Ingénieur subdivisionnaire et Monsieur Fabrice CURBILIE, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents liés à la gestion du service biomédical, à l'exception des documents de marchés publics, l'engagement des dépenses étant limité aux crédits disponibles sur les comptes :

- H 606.6 Fourniture biomédicale
- H 615.1621 Maintenance du matériel médical
- H 615.1622 Contrats de maintenance matériel médical

- ✓ aux tableaux de service, autorisations d'absence, n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la fonction technique de la DRLT.

Article 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA et de Monsieur Pierre RIGO, délégation est donnée à Madame Nadine GAUTHIER, Adjoint des cadres et de Monsieur Farid IHAMOUCHE, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents liés :

- ✓ aux équipements mobiliers (ensemble classe 2 hors travaux)

Article 7- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice LA LUMIA, délégation est donnée à Monsieur Marcel SANCHEZ, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations d'absence pour le service des ateliers de maintenance.


Article 8- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice LA LUMIA, délégation est donnée à Monsieur Michel BOUILLER, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations d'absence pour le service sécurité incendie et pour le service

Article 9- La présente décision annule et remplace la décision n° 368 du 24 juin 2013.

Article 10- Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11- L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressé(e)s.

Fait à Alès, le lundi 5 janvier 2015

 Le Directeur
François MOURGUES

Copie : intéressés

DECISION N°479
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
LIEE A LA GESTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 août 2009, portant nomination de Madame Delphine CARRIERE, dans le grade de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la décision du directeur n°360 en date du 2 mai 2013 portant attribution de fonctions,

Vu la décision de titularisation en date du 1er août 1995 de Monsieur Patrice LA LUMIA, dans le grade d'Ingénieur Subdivisionnaire au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la décision de titularisation en date du 7 janvier 2005 de Monsieur Pierre RIGO, dans le grade d'Ingénieur Subdivisionnaire au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu les décisions d'affectation à la Direction des Ressources Logistiques et Techniques de Madame Nadine GAUTHIER, Madame Sylvie RODRIGO, Monsieur David LAURENT, Monsieur Fabrice CURBILIE, Monsieur Marcel SANCHEZ, Monsieur Michel BOUILLER, Monsieur Farid IHAMOUCHE.

Vu les attributions confiées aux intéressé(e)s,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE chargée des fonctions des Ressources Logistiques et Techniques à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, tous les actes et documents liés :

- ✓ à la gestion économique, logistique et technique de la DRLT,
- ✓ à la fonction de comptable matières,
- ✓ aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la DRLT,
- ✓ aux documents des marchés publics, à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières, des Actes d'Engagement et du rapport du représentant légal,
- ✓ à tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la DRLT (signature de contrats, conventions, etc.),
- ✓ aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la DRLT,
- ✓ aux marchés et documents liés au groupement d'achat

Madame Delphine CARRIERE reçoit de plus, délégation du rôle de personne responsable des

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice LA LUMIA et Monsieur Pierre RIGO, Ingénieurs, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents liés à la gestion de la DRLT. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

Article 3- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA et de Monsieur Pierre RIGO, la délégation de signature prévue à l'article 1 et 2 pourra être exercée par Madame Nadine GAUTHIER, Adjoint des Cadres, avec pour limitation un plafond de 45 000€ pour les dépenses ou les mandats. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

Article 4- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA, de Monsieur Pierre RIGO, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie RODRIGO, Adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur tous les actes et documents liés :

- H 615.222 Voies et réseaux
- H 213 Compte travaux (IGAAC et opérations spéciales)
- J612.22 Entretien et réparations sur biens immobiliers

Article 5- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA et de Monsieur Pierre RIGO, délégation est donnée à Monsieur David LAURENT, Ingénieur subdivisionnaire et Monsieur Fabrice CURBILIE, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents liés à la gestion du service biomédical, à l'exception des documents de marchés publics, l'engagement des dépenses étant limité aux crédits disponibles sur les comptes :

- H 606.6 Fourniture biomédicale
- H 615.1621 Maintenance du matériel médical
- H 615.1622 Contrats de maintenance matériel médical

- ✓ aux tableaux de service, autorisations d'absence, n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la fonction technique de la DRLT.

Article 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, de Monsieur Patrice LA LUMIA et de Monsieur Pierre RIGO, délégation est donnée à Madame Nadine GAUTHIER, Adjoint des cadres et de Monsieur Farid IHAMOUCHE, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents liés :

- ✓ aux équipements mobiliers (ensemble classe 2 hors travaux)

Article 7- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice LA LUMIA, délégation est donnée à Monsieur Marcel SANCHEZ, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations d'absence pour le service des ateliers de maintenance.

Article 8- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice LA LUMIA, délégation est donnée à Monsieur Michel BOUILLER, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations d'absence pour le service sécurité incendie et pour le service standard accueil

Article 9- La présente décision annule et remplace la décision n° 473 du 5 janvier 2015.

Article 10- Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11- L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressé(e)s.

Fait à Alès, le lundi 15 juin 2015

Le Directeur par intérim
Michel GIL

A circular stamp is visible, partially overlapping the signature. The text within the stamp includes "LE TRÉSORIER PRINCIPAL DE L'ÉTAT" and "NÎMES". To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Copie : intéressés



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la
Formation et du
Développement

ARRETE N° AGR12015-003

portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Nîmes- Rodilhan

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 2013 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt nommant M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de **Nîmes- Rodilhan** :

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Madame BREMONT Pauline
IRSTEA
BP 5095 361, Rue Jean-François Breton
34033 MONTPELLIER Cedex 01

Suppléant : non désigné

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur PIALOT Christophe
14 Rue des Micocouliers
34500 BEZIERS

Suppléant : non désigné

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Madame AMALRIC Sylvie
Route d'Alès
30700 FOISSAC

Suppléant : non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur PAILLAT Laurent
Bois Joli – Domaine Sainte Marie des Costières
30127 ELLEGARDE

Suppléant : non désigné

J.A.

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

Confédération Paysanne

Titulaire : Madame LARDET Annie
Confédération Paysanne du Gard
26 rue Centrale
30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES

Suppléant Monsieur MARILLAT Richard
Confédération Paysanne du Gard
26 rue Centrale
30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES

Coordination Rurale

Titulaire : Madame FERDIER Florence
Mas Evesque
Route de Saint Ambroix
30340 ROUSSON

Suppléant : non désigné

Salariés agricoles : CGT

Titulaire : Monsieur POUJENC Bernard
Domaine de Jarras
30220 AIGUES MORTES

Suppléant : Monsieur RICHARD Julien
9 chemin de Viget
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
du Languedoc-Roussillon

Le directeur adjoint

signé

Matthieu GRÉGORY